

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 février 2013

ELECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX,
DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUTAIRES ET MODIFICATION DU CALENDRIER
ÉLECTORAL - (N° 701)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 885

présenté par
M. Richard

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:**

L'article L. 194 du même code est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Sont éligibles au conseil général tous les citoyens inscrits sur une liste électorale ou justifiant qu'ils devaient y être inscrits avant le jour de l'élection et qui sont domiciliés dans le département. » ;

2° Le dernier alinéa est supprimé.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le code électoral prévoit actuellement que sont éligibles au conseil général certains citoyens qui ne sont pas domiciliés dans le département. Certains citoyens peuvent ainsi avoir été inscrit sur une liste électorale au titre d'une des contributions directes au 1er janvier de l'année dans laquelle se fait l'élection, ou lorsqu'ils ont hérité depuis la même époque d'une propriété foncière dans le département.

Ces exceptions au principe selon lequel pour être élu dans un département il faut y être domicilié, ne favorisent pas les liens entre l'élu et la population.

Le présent amendement vise donc à clarifier l'article L. 194 du électoral en prévoyant que, pour pouvoir être élu au conseil général, il faut être inscrit sur une liste électorale et être domicilié dans le département.

